

N° 353

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 février 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1)
*sur le projet de loi portant **approbation du deuxième protocole d'amendement à l'accord relatif au groupe aérien européen,***

Par M. Daniel REINER,

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de* : M. Jean-Louis Carrère, *président* ; MM. Christian Cambon, Jean-Pierre Chevènement, Robert del Picchia, Mme Josette Durrieu, MM. Jacques Gautier, Robert Hue, Jean-Claude Peyronnet, Xavier Pintat, Yves Pozzo di Borgo, Daniel Reiner, *vice-présidents* ; Mmes Leila Aichi, Joëlle Garriaud-Maylam, MM. Gilbert Roger, André Trillard, *secrétaires* ; M. Pierre André, Mme Kalliopi Ango Ela, MM. Bertrand Auban, Jean-Michel Baylet, René Beaumont, Pierre Bernard-Reymond, Jacques Berthou, Jean Besson, Michel Billout, Jean-Marie Bockel, Michel Boutant, Jean-Pierre Cantegrit, Luc Carvounas, Pierre Charon, Marcel-Pierre Cléach, Raymond Couderc, Jean-Pierre Demerliat, Mme Michelle Demessine, MM. André Dulait, Hubert Falco, Jean-Paul Fournier, Pierre Frogier, Jacques Gillot, Mme Nathalie Goulet, MM. Alain Gournac, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Gérard Larcher, Robert Laufoaulu, Jeanny Lorgeoux, Rachel Mazuir, Christian Namy, Alain Néri, Jean-Marc Pastor, Philippe Paul, Bernard Piras, Christian Poncelet, Roland Povinelli, Jean-Pierre Raffarin, Jean-Claude Requier, Richard Tuheiaiva, André Vallini.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 656 (2012-2013) et 354 (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE : LE GROUPE AÉRIEN EUROPÉEN, UN CREUSET D'INTÉROPÉRABILITÉ POUR LES OPÉRATIONS AÉRIENNES MULTINATIONALES.....	7
I. LA CRÉATION DU GAE, UNE VOLONTÉ D'OPTIMISATION.....	7
A. UN ETAT-MAJOR PERMAMENT	7
B. UNE FORCE DE PROPOSITION EN MATIÈRE D'OPTIMISATION DE LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE AÉRIENNE	8
II. UN PROTOCOLE VISANT À ACCROITRE LA SOUPLESSE DE GESTION DU GAE	10
A. UNE NÉCESSAIRE ADAPTATION DE L'ACCORD FONDATEUR.....	10
B. UN PROTOCOLE EN COURS DE RATIFICATION	11
SECONDE PARTIE : UN PROTOCOLE DE SIMPLIFICATION DU MODE DE FINANCEMENT DU GAE	13
I. LA MODIFICATION DU CIRCUIT DE FACTURATION	13
A. LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	13
B. UN ABONDEMENT PRÉALABLE DU BUDGET DU GAE PAR LES PARTIES.....	15
II. UNE ACTUALISATION DE L'APPELLATION DES ORGANISMES DES FORCES ARMÉES	15
CONCLUSION	17
EXAMEN EN COMMISSION	19
ANNEXE 1 - TABLEAU COMPARATIF DES STIPULATIONS DU SECOND PROTOCOLE ET CELLES DE L'ACCORD	21
ANNEXE 2 - LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	23

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi du projet de loi **n° 656 (2012-2013)** portant approbation du deuxième protocole d'amendement à l'accord relatif au groupe aérien européen (« GAE » ou « Groupe » selon le cas).

Fruit d'une initiative bilatérale, il est issu de **l'accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en date **du 6 juillet 1998** (« l'Accord »).

Sa création répond à la volonté d'**améliorer l'interopérabilité tactique entre les armées de l'air** des nations participantes.

L'Accord a été **modifié dès le 16 juin 1999** par un premier protocole visant à permettre notamment l'adhésion des États qui y ont été invités¹. Ainsi, l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne ont signé l'Accord transformant ce groupe bilatéral en une structure de coopération multilatérale.

Un deuxième protocole d'amendement à l'Accord (Le « Protocole »), soumis à votre examen, a été signé à Londres le 1^{er} mars 2012. Il **tend à simplifier et optimiser les circuits financiers du GAE**.

¹ Cf. *article 11 du premier protocole modifiant l'article 35 de l'Accord*.

PREMIÈRE PARTIE : LE GROUPE AÉRIEN EUROPÉEN, UN CREUSET D'INTÉROPÉRABILITÉ POUR LES OPÉRATIONS AÉRIENNES MULTINATIONALES

I. LA CRÉATION DU GAE, UNE VOLONTÉ D'OPTIMISATION

Le GAE est un état-major dont la mission consiste à favoriser l'interopérabilité aérienne.

A. UN ETAT-MAJOR PERMAMENT

1. L'accord constitutif du 6 juillet 1998

La création du GAE répond aux besoins d'interopérabilité constatés lors de la première guerre du Golfe et des opérations en ex-Yougoslavie alors que l'armée de l'air française et la Royal Air Force (RAF) travaillaient en proche collaboration.

Une initiative conjointe des deux Etats a été évoquée au **sommet de Chartres en novembre 1994**, visant à créer une organisation bilatérale permettant de renforcer la coopération tactique des deux armées de l'air. C'est ainsi que le Groupe aérien européen franco-britannique (*Franco-British European Air Group* - FBEAG) a été formellement constitué le 27 juin 1995.

L'idée d'un élargissement à d'autres pays européens avait toutefois été retenue dès l'origine. L'Italie a déclaré son intérêt pour le groupe dès 1996. Elle y a envoyé un observateur en 1997 à l'instar de l'Allemagne. En novembre 1997, la Belgique, les Pays-Bas et l'Espagne ont été invités à devenir également observateurs du groupe bilatéral. Puis en 1998, la force aérienne italienne a rejoint en qualité de membre le FBEAG.

L'accord intergouvernemental fondant le GAE a été signé en 1998, et a été complété en 1999 par un protocole autorisant l'adhésion dans la même année de la Belgique, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Espagne.¹

¹ La Norvège et la Suède sont devenues, entre-temps, des États partenaires du GAE, sans être membres,

2. L'organisation du GAE

Le GAE ne dépend ni de l'OTAN, ni de l'Union européenne. Sa composition et son fonctionnement sont régis par l'Accord. **Le Groupe est structuré sur deux niveaux.**

Le niveau supérieur comprend les postes de directeur et de directeur adjoint qui sont attribués de manière « tournante » parmi les sept nations du GAE. Le directeur est le chef d'état-major de l'armée de l'air du pays à qui revient la fonction.¹ Le précédent directeur du GAE était le chef d'état-major de l'armée de l'air française jusqu'au 30 janvier 2014, date à laquelle il a transmis ses fonctions au chef d'état-major de l'armée de l'air britannique.

Directeur et Directeur-adjoint sont assistés, au niveau subordonné, par un état-major permanent situé sur la base de la Royal Air Force de High Wycombe, Buckinghamshire, au Royaume-Uni². Cet état-major est composé d'officiers ainsi que de personnels de soutien, travaillant sous l'autorité d'un chef d'état-major³. En outre, chaque Etat Partie y désigne un officier supérieur résident national (OSRN), au titre de représentant en chef⁴.

B. UNE FORCE DE PROPOSITION EN MATIÈRE D'OPTIMISATION DE LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE AÉRIENNE

Le GAE ne dispose pas de force *stricto sensu*, mais consiste en un état-major dont les travaux sont « *axé[s] essentiellement sur des mécanismes visant l'amélioration de l'interopérabilité* ».

En effet, aux termes de l'article 2 de l'Accord, l'objectif du GAE est « *d'améliorer les capacités opérationnelles des différentes armées de l'air des Parties afin de conduire des opérations dans le cadre d'une communauté d'intérêts, axée essentiellement sur des mécanismes visant l'amélioration de l'interopérabilité* ».

Ainsi que le souligne l'étude d'impact, cette mission conduit le GAE à contribuer « *à l'harmonisation au niveau européen de procédures en vigueur au sein des armées de l'air des Parties*⁵ » ainsi qu'aux coopérations multinationales.

Le GAE constitue donc une force de proposition en matière de concepts **et conduit ainsi des projets dédiés et transverses dans différents domaines** au profit des armées de l'air qui le mandatent.

¹ Cf. article 3 de l'Accord.

² Cf. article 4 de l'Accord.

³ Cf. paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord.

⁴ Cf. paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord.

⁵ Il peut également assister d'autres organisations et des armées de l'air partenaires pour des projets similaires.

Il met alors en place des groupes de travail afin d'élaborer des manuels ou des documents de coopération sous forme **d'arrangements techniques internationaux**. Son domaine d'étude¹ est vaste et porte notamment sur l'entraînement de la défense aérienne, le vol basse altitude, le ravitaillement en vol, le transit aérien, le sauvetage des équipages, la sécurité des vols et celle des systèmes d'information et de communication. Le GAE **développe également des activités de tests et d'entraînement** européens sous la forme d'exercices ou de cours pratiques.

Parmi les projets majeurs illustrant le renforcement de l'interopérabilité tactique des opérations aériennes par le GAE, on relève :

- les exercices « Volcanex », sous la forme de déploiements conjoints, en matière d'interopérabilité des moyens de télécommunications, de logistique et de protection de la force ;
- le cours de sauvetage des équipages sur hélicoptère² ;
- les arrangements techniques pour l'harmonisation des procédures de transit et d'escale aérienne, le manuel d'emploi et d'organisation des postes de commandement aérien ;
- l'élaboration de normes communes pour le transport aérien des matières dangereuses et les arrangements techniques pour l'utilisation commune du carburant aéronautique ;
- la mutualisation de la logistique pour les exercices aériens et les normes communes ;
- le partage d'équipements de médecine aéronautique ;
- la rédaction du concept du Commandement européen du transport aérien militaire établi à Eindhoven qui opère les flottes de transport des cinq armées de l'air participantes sous normes communes d'emploi .

Les activités du GAE ont également conduit à la création de *l'European Air Transport Command* (EATC). Enfin, le GAE peut assister d'autres organisations telles que l'OTAN dans leurs efforts de standardisation des procédures.

¹ « la sécurité des vols, les drones, la réglementation, l'aviation de transport, la protection nucléaire bactériologique et chimique, le transit aérien, l'entraînement multinational, le commandement et contrôle des opérations aériennes, l'aviation de chasse, la protection de la force, le sauvetage des équipages, la logistique, la médecine aéronautique et les systèmes d'information et de communication. » In *réponses au questionnaire de votre rapporteur*.

² Les succès observés vont servir à l'établissement en 2015 d'un centre européen dédié à cette activité.

II. UN PROTOCOLE VISANT À ACCROITRE LA SOUPLESSE DE GESTION DU GAE

A. UNE NÉCESSAIRE ADAPTATION DE L'ACCORD FONDATEUR

A titre liminaire votre rapporteur souhaite rappeler que **le budget prévisionnel global du GAE s'établit en 2014 à 144 750 livres**. Le GAE est intégralement financé par les Parties à l'Accord.

La quote-part française globale pour 2014 au GAE s'élèvera à 48 200 euros¹. Le budget du GAE est abondé, pour la France, sur le Budget opérationnel de programme (BOP) de l'armée de l'air, par le programme 178 « préparation et emploi des forces »² de la Mission « Défense ».

Un budget prévisionnel de l'année n est élaboré en juillet n-1 par le chef d'état-major du GAE puis est soumis à l'accord formel³ de chacun des Etats⁴. Depuis 2011, l'armée de l'air fait procéder au règlement de cette créance par l'intermédiaire du centre interarmées d'administration des opérations, ordonnateur accrédité auprès du Payeur général aux armées. Avant 2011, ces opérations financières étaient assurées par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Londres.

L'objet du Protocole est de **simplifier le circuit de paiement des dépenses de soutien du GAE**. Deux motifs ont présidé à cette **volonté de simplification**. D'une part, il est apparu souhaitable d'optimiser la gestion du GAE en y introduisant plus de souplesse. D'autre part, **une modification des procédures financières du Ministère britannique de la Défense**, intervenue conformément aux règles de l'Union européenne, ne permet plus à la Royal Air Force de préfinancer certaines dépenses du GAE.

¹ En réponse à votre rapporteur, il a été précisé que la contribution stricto sensu s'établit « en 2014 à 20 678,58 livres, ramenée à 19 039,02 livres, compte tenu du remboursement de TVA payée en 2012 (828,08 livres) et du solde de la gestion 2012 (811,48 livres). Par ailleurs, une allocation spécifique est ouverte aux personnels français affectés au GAE, couvrant leurs frais de déplacement et les dépenses de fonctionnement non attachées au budget commun du GAE. Le besoin 2014 a été exprimé à 25 724 euros, compte tenu de la participation à l'exercice Volcanex organisé en 2014 ».

² Cf. Sous action 2 « commandement et activités centralisées des forces aériennes » de l'action 4 « préparation des forces aériennes » du programme 178.

³ L'accord de la Partie française est donné par le bureau finances de l'état-major de l'armée de l'air en qualité de responsable de BOP.

⁴ Cet accord obtenu, une demande de mise en place de fonds est transmise durant le mois de septembre n-1 pour une mise en place avant le 15 janvier de l'année n.

Cette révision¹ nécessite en conséquence une modification du circuit de facturation des dépenses de fonctionnement du GAE afin de **mettre fin à la pratique du remboursement des frais a posteriori de l'Etat hôte britannique**. Instituant le principe de paiement direct de ces dépenses par le GAE, le Protocole instaure corrélativement **le principe d'une contribution annuelle préalable** des Parties contractantes. Ces dernières s'engagent ainsi à verser leur part du budget commun en début d'exercice financier annuel. Le GAE disposera désormais d'un véritable fonds de roulement afin de procéder au paiement des fournisseurs du Groupe.

B. UN PROTOCOLE EN COURS DE RATIFICATION

Aux termes de l'article 5 du Protocole, ce dernier entrera en vigueur « *le premier jour du deuxième mois suivant la date de notification aux Parties par le dépositaire du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation* ».

S'agissant de l'état d'avancement des ratifications par les différentes Parties, il convient de souligner que conformément à la procédure simplifiée choisie par la **Partie Italienne**, cette dernière est engagée par les termes du Protocole depuis sa signature définitive le 9 février 2012. S'agissant des Pays-Bas, de l'Espagne et du Royaume-Uni, le Protocole a été ratifié respectivement le 31 octobre 2012, le 14 novembre 2012 et le 24 avril 2013.

Quant à la Belgique et l'Allemagne, elles n'ont pas achevé leur procédure de ratification.

¹ *Le ministère de la Défense a précisé à votre rapporteur que : « La Royal Air Force gérait initialement le budget du GAE en coordination avec le responsable financier du GAE et sous la supervision du chef d'état-major du GAE. Afin de permettre le paiement des dépenses relatives aux déplacements des personnels du GAE ainsi que le paiement des services non payés par la Royal Air Force, des cartes de crédit « britanniques » étaient confiées à certains officiers du GAE. En mars 2008, le gouvernement britannique a modifié ses procédures financières. Les cartes de crédit ont été retirées et les réservations en agence de voyage pour les déplacements des personnels ont été remplacées par un service similaire du ministère de la défense britannique, dont l'accès était uniquement réservé au personnel du Ministère de la défense britannique. Les nouvelles procédures financières ainsi mises en œuvre par le Royaume-Uni ont donc conduit à mettre fin au préfinancement des dépenses du GAE et des titres de transport pour les missions des personnels du GAE ». La solution proposée dans le second amendement de l'accord GAE permet d'encadrer les nouvelles procédures financières.*

SECONDE PARTIE : UN PROTOCOLE DE SIMPLIFICATION DU MODE DE FINANCEMENT DU GAE

L'Accord de 1998 pose le cadre juridique, administratif et financier visant à permettre le fonctionnement du GAE¹. Il est modifié par le présent Protocole afin de permettre principalement une simplification de son circuit de financement (I) et accessoirement une mise à jour de certaines des appellations y figurant (II). **La structure et les missions du GAE demeurent donc inchangées.**

I. LA MODIFICATION DU CIRCUIT DE FACTURATION

A. LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

1. L'accord : un rôle d'intermédiaire du GAE à « flux tendus »

Le Protocole révisé principalement le fonctionnement financier du GAE (articles 3 et 4).

Rappelons qu'aux termes de l'article 4 de l'Accord, le GAE étant implanté sur la base de l'armée de l'air britannique de High Wycombe, cette dernière est « chargée de la fourniture du soutien » du GAE. Ce soutien s'effectue dans les termes posés à l'Annexe A de l'Accord.

Il existe, en effet, d'une part, un « soutien britannique » fourni à titre gratuit qui concerne notamment la garde, la fourniture de cartes d'identité, les soins médicaux d'urgence et d'autre part un soutien à coût partagé s'agissant des locaux², de l'équipement³ et du personnel⁴.

Le partage des coûts est prévu à l'article 22 de l'Accord qui renvoie à l'annexe B quant à ses modalités. Cette dernière prévoit un partage des dépenses éligibles du GAE « de manière égale entre les parties ».

Or, selon le texte de l'accord tel qu'amendé en 1999, ces dépenses sont facturées au GAE par la Partie britannique (base aérienne de High Wycombe), à charge pour le GAE de répercuter ces factures auprès de ses membres afin d'obtenir les moyens de financement nécessaires pour procéder au remboursement de l'Etat hôte.

¹ Cf article 1^{er} de l'Accord

² A titre d'illustration, il s'agit de leur entretien, et des commodités, électricité, eau et gaz.

³ A titre d'exemple, ces coûts concernent la fourniture de mobilier de sécurité, de photocopieuses, de matériel de bureau et informatique...

⁴ Sont ainsi mentionnés les frais de communication, de déplacement, les services de traduction, consommables....

En effet, **l'article 24 relatif à la facturation** stipule que la Base RAF émet trimestriellement une facture au GAE pour approbation par le chef d'Etat major du Groupe ainsi que par l'officier supérieur résident national (OSRN). Le GAE « *fait suivre les factures aux Parties pour paiement à 90 jours, à compter de la date de la facture* ». En outre, **l'article 26** de l'Accord précise que les dépenses de soutien dont le coût est ainsi partagé « *doivent être remboursées¹ par les Parties à la fin de chaque trimestre* ».

2. Le Protocole : une optimisation du circuit de facturation avec paiement des factures par le GAE

Aux termes de **l'article 3** du Protocole modifiant l'article 24 de l'Accord, **le GAE paie la facture** transmise trimestriellement au Chef d'Etat major du Groupe, après approbation des OSRN.

Votre rapporteur relève que la nouvelle rédaction de l'article met fin à la double approbation par le chef d'état-major et l'OSRN. Il apparaît que la mise en paiement locale des factures requiert d'identifier une source unique de décision pour chaque Partie, les OSRN. Cette nouvelle formulation de l'article 24 tend donc à confirmer le rôle et la responsabilité des officiers supérieurs résidents nationaux, et donc des différents Etats membres du GAE en assurant à ces derniers un droit de regard².

Les paiements directs de fournisseurs par le GAE prévus par le Protocole ainsi que **la mise en place d'un fonds de roulement conduiront ainsi à alléger l'Etat hôte de la charge du soutien dû.**

Ces paiements sont rendus possibles par la mise en place en début de gestion sur le compte bancaire du GAE de la quote-part due par chaque Etat. Le GAE bénéficie donc en début d'exercice de la couverture totale sous forme de fonds de son budget prévisionnel.

¹ Conformément à l'article 7 de l'Accord, la mise à disposition de moyens de soutien a fait l'objet de révisions par arrangements entre le GAE et la base de High Wycombe. Ceux-ci ont notamment permis la contractualisation et le paiement direct des fournisseurs aux prestations identifiées (fournitures de bureau, eau, électricité).

² Rappelons que l'article 23 de l'Accord stipule que « l'approbation [du budget du GAE] et [son] financement » sont « à la charge de chacune des parties ». Dès lors, l'approbation de la facture et la vérification de sa conformité avec le budget relève naturellement du ressort des Etats, donc de leurs OSRN.

B. UN ABONDEMENT PRÉALABLE DU BUDGET DU GAE PAR LES PARTIES

Le Protocole fait ainsi évoluer **les conditions de règlement de la quote-part due par chaque Etat**. En effet, la transformation du système de remboursement des frais *a posteriori* conduit à prévoir à **l'article 4** du Protocole modifiant l'article 26 de l'Accord, une **contribution annuelle préalable** à un budget commun, donnant lieu à des appels à contribution.

Ainsi, **chaque Etat s'acquitte de sa quote-part par un seul versement, en début d'exercice**, sur un compte bancaire ouvert au nom du GAE, ce qui permet au GAE de procéder au règlement des factures présentées par l'Etat hôte ou directement auprès de ses fournisseurs.

En réponse à votre rapporteur, il a été précisé que *« cette règle est conforme aux procédures initiées pour d'autres organismes internationaux (commandement européen du transport aérien implanté à Eindhoven notamment). La préparation d'un budget prévisionnel permet la mise en place de fonds a priori sur un compte bancaire dédié. Elle permet de limiter la charge de soutien de l'Etat hôte, déjà liée à un remboursement trimestriel. Le remboursement de l'Etat hôte intervient donc sans délai. »*¹

II. UNE ACTUALISATION DE L'APPELLATION DES ORGANISMES DES FORCES ARMÉES

Accessoirement, les deux premiers articles du Protocole procèdent à des **changements d'appellation**. L'article 1^{er} du Protocole renomme le « RAF Strike Command » en « RAF Air command », conformément à un changement d'appellation dans la réglementation interne au Royaume-Uni.

Puis, l'article 2 remplace le mot « STC » par celui de « Air Cmd ». La modification des termes « PC STC » par « PC Air Cmd » découle directement de la suppression du mot Strike (Command), dont « STC » est l'acronyme.

¹ In réponses au questionnaire.

CONCLUSION

Le Groupe Aérien européen constitue une avancée notable en matière d'amélioration des capacités opérationnelles des sept armées de l'air dont les Etats sont membres à l'accord constitutif.

L'élaboration des arrangements techniques multilatéraux et de manuels de coopération logistique ont contribué à l'optimisation de leurs opérations grâce à l'harmonisation de procédures entre armées depuis 1998.

Le Protocole ne remet en cause ni le fonctionnement ni les missions du GAE. Il tend à faire évoluer ses modalités de financement pour y introduire une plus grande souplesse de gestion.

Pour ces raisons, votre rapporteur vous propose d'autoriser la ratification du projet de loi n° 656 (2012-2013) portant approbation du deuxième protocole d'amendement à l'accord relatif au groupe aérien européen.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 11 février 2014, sous la présidence de M. Jean-Louis Carrère, président, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a procédé à l'examen du rapport de M. Daniel Reiner, rapporteur sur le projet de loi n° 656 (2012-2013) portant approbation du deuxième protocole d'amendement à l'accord relatif au groupe aérien européen.

Après un bref débat, à l'issue de la présentation du rapporteur, **la commission a adopté le rapport** ainsi que **le projet de loi** précité.

Elle a **proposé que ce texte fasse l'objet d'une procédure d'examen simplifié** en séance publique, en application des dispositions de l'article 47 *decies* du règlement du Sénat.

**ANNEXE 1 -
TABLEAU COMPARATIF DES STIPULATIONS DU SECOND
PROTOCOLE ET CELLES DE L'ACCORD**

Extraits du texte en vigueur

—

[..]

ARTICLE 4

Emplacement du Groupe Aérien Européen

le Groupe Aérien Européen a son siège sur la base de la RAF de High Wycombe, Buckinghamshire, Angleterre, selon les arrangements passés entre les parties. La base aérienne de High Wycombe est le siège de l'état-major du RAF Strike Command (STC) et de la base RAF de High Wycombe qui est chargée de la fourniture du soutien dans les termes du présent accord.

[..]

ARTICLE 7

Catégories de soutien

(Le soutien ... entre les parties). La mise à disposition d'installations et la fourniture de soutien peuvent, le cas échéant, faire l'objet de révision et d'ajustement par arrangements mutuels entre le Groupe Aérien Européen et la base de la Royal Air Force de High Wycombe/PC STC

[..]

ARTICLE 24

Facturation

La base RAF de High Wycombe émet trimestriellement une facture pour approbation par le ~~Chef d'état-major du groupe ainsi que par~~ l'officier supérieur résident national. Le Groupe aérien ~~fait suivre les factures aux Parties pour paiement~~ à 90 jours, à compter de la date de la facture. Elle doit se conformer à la formule de partage des coûts donnée en annexe B.

Texte issu du second protocole

—

ARTICLE 1^{er}

A l'article 4, dernière phrase, le mot :
« Strike » est remplacé par : « Air ».

ARTICLE 2

A l'article 7, dernière phrase, le mot : « STC »
est remplacé par : « Air Cmd ».

ARTICLE 3

L'article 24 est intégralement remplacé par les
dispositions suivantes :

Facturation

La base RAF de High Wycombe fournit chaque trimestre au Chef d'état-major du Groupe une facture en conformité avec les coûts partagés figurant à l'annexe A pour approbation des OSRN. Après approbation des OSRN, le Groupe Aérien Européen (GAE) paie la facture sur le budget commun qui lui est assigné dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la facture conformément à la formule de partage des coûts donnée en annexe B

TEXTE EN VIGUEUR

—

[..]

ARTICLE 26
Remboursement des dépenses

Les dépenses ~~de soutien~~ dont le coût est partagé ~~et dont le détail figure à l'Annexe A~~ doivent être remboursées par les Parties ~~à la fin de chaque trimestre.~~

[..]

TEXTE ISSU DU SECOND PROTOCOLE

—

ARTICLE 4

L'article 26 est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

Financement du budget annuel du GAE

Les Parties payent leur part du budget approuvé du GAE conformément à l'article 22 en début d'exercice budgétaire annuel du GAE.

ARTICLE 5

1. Le présent Protocole d'amendement est soumis à ratification, acceptation ou approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« le depositaire »). Le depositaire transmet les copies certifiées conformes aux parties.

3. Le présent Protocole d'amendement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de notification aux Parties par le depositaire du dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ANNEXE 2 - LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR

- **Colonel Christophe Denis**, *chef de la division organisations internationales du Bureau emploi*
- **Commandant Renaud Dambreville**, *délégué aux relations extérieures, adjoint chef cellule OTAN-UE*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - SGA

Direction des affaires juridiques (DAJ)

- **M. Olivier Mauny**, *chef du bureau du droit international public général à la Sous-direction du droit international et du droit européen*
- **Capitaine Anthony Hydrio**, *chargé d'études au bureau du droit international à la Sous-direction du droit international et du droit européen*

Direction des affaires financières (DAF)

- **M. Aymeric Arnoux**, *chef de section « affaires internationales » à la sous-direction des questions économiques, fiscales et internationales*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- **Mme Sophie Hubert**, *adjointe au sous-directeur de l'Europe occidentale et nordique*